

Le calcul de l'effectif en Equivalent Temps Plein (ETP) et de l'Effectif Total Rémunéré (ETR)



Fonds pour l'insertion
des personnes handicapées dans la
fonction publique





Date de référence pour le calcul de l'ETP et de l'ETR

Il convient d'entendre :

- « **Année N** » : année civile au cours de laquelle est effectuée la déclaration (ex : **2023**)
- « **Année N-1** » : année civile sur laquelle porte la déclaration (ex : **2022**)

L'effectif en équivalent temps plein (ETP) et l'effectif total rémunéré (ETR) sont calculés à partir des agents présents au

31 décembre de l'année N-1





Effectif en Equivalent Temps Plein (ETP)

Le calcul de l'effectif se base sur la définition de l'INSEE qui précise que l'effectif en équivalent temps plein (ETP) est égal au "nombre total d'heures travaillées divisé par la moyenne annuelle des heures travaillées dans des emplois à plein temps sur le territoire économique".

La durée hebdomadaire de travail est de 35 h sauf si un décret fixe une durée différente pour un emploi.





Effectif Total Rémunéré (ETR)

Vous employez au moins 20 agents en ETP, vous êtes soumis à l'obligation d'emploi instaurée en faveur des personnes handicapées et assimilées.

Il vous faut alors calculer et saisir votre ETR, qui est utilisé pour déterminer votre taux d'emploi des travailleurs handicapés.

Vous devez prendre en compte l'ensemble des agents que vous avez comptabilisé en ETP en comptant pour 1 unité chaque agent retenu.



▶▶ Cas particulier : Agent non titulaire recruté sur un emploi non permanent

Vous pouvez les comptabiliser, au prorata de leur temps de présence dans l'effectif, sous 2 conditions cumulatives :

- Ils sont présents dans vos effectifs au 31 décembre N-1

et

- Ils ont été rémunérés pendant une période supérieure à six mois entre le 1er janvier et le 31 décembre N-1 ; cette période pouvant être discontinuée.



▶▶ Ne comptabiliser ni en ETP, ni en ETR

- Les élus qui ne perçoivent pas une rémunération mais une indemnité de fonction.
- Les apprentis, les emplois aidés (CUI/CAE, PEC) car ils ne font pas partis des emplois permanents.
- Les services civiques
- Les stagiaires (même s'ils perçoivent une indemnité).
- Les agents en disponibilité (pour maladie ou pour convenances personnelles) ou en congé parental.
- Les agents non titulaires lorsqu'ils remplacent les agents permanents momentanément indisponibles que vous continuez à rémunérer (congé de maladie, maternité, ...).



▶▶ Ne comptabiliser ni en ETP ni en ETR

Les agents non titulaires affectés sur des emplois non permanents lorsqu'ils ne remplissent pas les 2 conditions cumulatives obligatoires (présence dans l'effectif au 31/12/N-1 et rémunération pendant 6 mois minimum au cours de l'année N-1).

Le personnel médical uniquement pour les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Pour les centres de gestion de la fonction publique territoriale, ne sont pris en compte que les agents permanents. *Leurs agents non permanents sont décomptés dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement qui les accueille dans les conditions prévues à l'article L. 323-4-1, excepté lorsqu'ils remplacent des agents permanents momentanément indisponibles.*





Saisie de l'ETP et de l'ETR

Accueil du FIPHFP



Bienvenue sur le site du FIPHFP

■ Déclaration pour l'année 2023

Saisissez l'effectif en **nombre d'agents à équivalent temps plein (ETP)** effectivement rémunérés par votre établissement au 31 décembre 2022 (quels que soient leurs statuts)

Saisie ?

Nombre d'ETP

Continuer

plateforme-employeurs-recm.hpi.cdc.fr indique

Vous venez de mentionner 200,00 agents en ETP (Equivalent Temps Plein) rémunérés au 31 décembre 2022

Veillez confirmer.

OK

Annuler

Saisie ?

Nombre d'ETP

Continuer

31 décembre 2022





Saisie de l'ETP et de l'ETR (suite)

Documents et données dont vous aurez besoin pour votre déclaration : [imprimer] ?

Les 3 étapes de la déclaration sont les suivantes :

- Déclaration des effectifs, du nombre de BOE et des dépenses pouvant être valorisées
 - Répartition des bénéficiaires (recueil statistique)
 - Validation de votre déclaration
- Ce n'est qu'après la validation de votre déclaration que celle-ci est prise en compte.

Les éléments nécessaires à la déclaration :

Avant de commencer votre déclaration, munissez-vous des éléments suivants :

- Effectif en Equivalent Temps Plein (ETP) au 31 décembre 2022 ;
- Effectif Total Rémunéré (ETR) au 31 décembre 2022 (doit être supérieur à l'ETP) ;
- Nombre de Bénéficiaires de l'obligation d'Emploi (BOE) au 31 décembre 2022 ;
- Nombre de BOE de 50 ans et plus recrutés ou devenus BOE en 2022 ;
- Dépenses 2022 pouvant être valorisées au titre des actions à destination des BOE.

Les éléments nécessaires au recueil statistique :

Pour améliorer la connaissance de la population des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, il vous est demandé de saisir la répartition des BOE en stock et en flux par :

- Catégorie de bénéficiaires ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Sexe ;
- Tranche d'âge ;
- Mode de recrutement.

[Effectuer votre déclaration]





Saisie de l'ETP et de l'ETR (suite)

Déclaration		Répartition des bénéficiaires	Synthèse
Déclaration des effectifs et du nombre de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi			
Assiette d'assujettissement			
Effectif total en Equivalent Temps Plein (ETP) au 31 décembre 2022 :			200,00
Effectif Total Rémunéré (ETR) au 31 décembre 2022 :			200
Nombre légal des Bénéficiaires d'Obligation d'Emploi (BOE) 2022 (8 % de l'ETR arrondi à l'inférieur) :			12
Effectif total des Bénéficiaires d'Obligation d'Emploi (BOE) au 31 décembre 2022 :			
Nombre de BOE déclarés au 31 décembre 2022 :			4
Dont agents BOE de 50 ans et plus recrutés au cours de l'année 2022 (valorisés à 1,5) :			1
Dont agents de 50 ans et plus devenus BOE dans l'année 2022 (valorisés à 1,5) :			1
Taux d'emploi direct (Nombre de BOE / ETR) x 100 :			2,00 %





Retrouvez
plus d'informations
sur www.fiphfp.fr



**Fonds pour l'insertion
des personnes handicapées
dans la fonction publique**
12 avenue Pierre Mendès France
75914 PARIS Cedex 13

Formulaire de contact sur le site du FIPHP